



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 42 du 19/07/2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de CHAULNES-----1
Objet : Habilitation funéraire - N° 13-80-254 – Renouvellement - SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes
funèbres ROC ECLERC » 249, route de Rouen à AMIENS -----1
Objet : création du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme-----2

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

- Objet : arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de
conduire et des conducteurs hors commission médicale primaire de la Somme-----10
Objet : arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de
conduire et des conducteurs de la Somme-----11

BUREAU DU CABINET

- Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/8 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement-----11
Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/7 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement
-----12
Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/9 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement
-----12
Objet : Arrêté BAR/SSIAR N° 29 /2013/ attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement-----12
Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/10 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement
-----13
Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/11 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement
-----13
Arrêté N° SSIAR/2013/12 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement-----14
Objet : Arrêté BAR/SSIAR N° 28/2013/ attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement-----14
Objet : PLAN DEPARTEMENTAL IODE-----14
Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/13 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement
-----15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard 1, Place de l'Amiral Courbet - 80142 Abbeville
Cedex - Maintien des enrochements en pied de digue Jules Noiret dans la commune de Le Crotoy-----16
Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard - Drainage de la plage de Quend par le procédé
"ECOPLAGE"-----18
Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MOLLIENS-DREUIL-----21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Objet : Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme.-----21

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE
PICARDIE**

- Objet : arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, contingent régional-----24

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

| | |
|---|----|
| Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent..... | 25 |
| DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME | |
| Objet : délégations de signature du Centre des Finances Publiques d'Albert..... | 25 |
| DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI | |
| Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794017251 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (BELIC Marc)..... | 26 |

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

| | |
|---|----|
| Objet : Arrêté DH N° 2013-085 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » géré par l'Association « Château du Tillet » pour l'exercice 2013..... | 27 |
| Objet : Arrêté DH N° 2013-084 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « CGAS Le Pavillon de la chaussée » géré par l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'exercice 2013..... | 28 |
| Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-01 fixant pour l'année 2013 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région..... | 29 |
| Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-183 fixant du 1er juin 2013 au 31 décembre 2014 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis..... | 30 |
| Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-217 portant composition pour l'année 2013 du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens. | 32 |
| Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0233 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois DE MAI 2013..... | 32 |
| Objet : Arrêté N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0235 fixant les ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Guise, au titre de titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013..... | 33 |
| Objet : ARRETE N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0227 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS de mai 2013..... | 34 |
| Objet : ARRETE N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0232 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP DE SOISSONS, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS de mai 2013..... | 35 |
| Objet : ARRETE N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0230 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS de mai 2013..... | 35 |
| Objet : Arrêté n° 2013-009 DG CDS DU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique..... | 36 |

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 42 du 19/07/2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de
CHAULNES**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R.2223-88 ;
Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande présentée le 23 avril 2013 par M. Pascal BEAUCAMP, gérant de l'EURL Marbrerie du Santerre sis 4 bis, rue Aristide Briand à CHAULNES en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire 4 bis, rue Aristide Briand à CHAULNES ;
Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Péronne en date du 4 mars 2013 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de CHAULNES dans sa séance du 17 juin 2013 ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 25 juin 2013 ;
Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de PERONNE du 3 juillet 2013 ;
Vu l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 16 juillet 2013 ;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Pascal BEAUCAMP, gérant de l'EURL MARBRERIE DU SANTERRE est autorisé à créer une chambre funéraire à CHAULNES, 4 bis, rue Aristide Briand.

Article 2 : Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable et d'eaux usées. Le gestionnaire doit justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87 et doit satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim, le Maire de CHAULNES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé : Thomas LAVIELLE

**Objet : Habilitation funéraire - N° 13-80-254 – Renouvellement - SARL AMIENS
FUNERAIRE « Pompes funèbres ROC ECLERC » 249, route de Rouen à AMIENS**

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes funèbres de la Liberté » sise 249, route de Rouen à AMIENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant changement d'enseigne de l'entreprise en SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes Funèbres ROC ECLERC » gérée par Mme Laurence DEVAUCHELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 portant extension des compétences et changement de gérance ;
Considérant l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 14 juillet 2013 ;
Vu la demande de renouvellement formulée le 15 juillet 2013 par Mme FAUQUET Christelle, gérante ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes Funèbres ROC ECLERC » sise 249, route de Rouen à AMIENS et exploitée par Mme FAUQUET Christèle, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture de voiture de deuil.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 13.80.254.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 16 juillet 2019.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme FAUQUET Christèle.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé : Thomas LAVIELLE

Objet : création du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en tant que préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la transformation du syndicat intercommunal pour la révision du SDAU de la Côte Picarde en syndicat mixte chargé du SCOT de Picardie Maritime, du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme et du Pays des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les délibérations unanimes des assemblées délibérantes des collectivités, membres du futur syndicat mixte, se prononçant favorablement sur les statuts annexés ;

Vu l'accord de la Directrice des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme en date du 20 juin 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRESENT

Article 1er : Il est créé le syndicat mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme dont les compétences sont les suivantes :

mission « Pays »,

mission « SCOT »,

mission « Préfiguration du Parc Naturel Régional ».

Article 2 : Les collectivités adhérant au syndicat mixte sont les suivantes :

Pour la mission « Pays » :

- le département de la Somme,

- la communauté de communes de l'Abbevillois, la communauté de communes Authie-Maye, la communauté de communes Baie de Somme Sud, la communauté de communes du Haut Clocher, la communauté de communes de la région d'Hallencourt, la communauté de communes du Canton de Nouvion, la communauté de communes du Vimeu Vert et la communauté de communes du Vimeu Industriel, constituant le Pays des Trois Vallées.

Pour la mission « SCOT » :

- la communauté de communes de l'Abbevillois, la communauté de communes Authie-Maye, la communauté de communes Baie de Somme Sud, la communauté de communes du Haut Clocher, la communauté de communes de la région d'Hallencourt, la communauté de communes du Canton de Nouvion la communauté de communes du Vimeu Vert et la communauté de communes du Vimeu Industriel, constituant le Pays des Trois Vallées.

Pour la mission « Préfiguration du Parc Naturel Régional » :

- la région Picardie,

- le département de la Somme,

- la communauté de communes de l'Abbevillois, la communauté de communes Authie-Maye,

la communauté de communes Baie de Somme Sud, la communauté de communes du Haut Clocher, la communauté de communes de la région d'Hallencourt, la communauté de communes du Canton de Nouvion, la communauté de communes du Vimeu Vert, la communauté de communes du Vimeu Industriel, la communauté de communes du Bernavillois (pour Domléger-Longvillers et Hiermont), la communauté de communes de la région d'Oisemont (pour Rambures), la communauté de communes interrégionale de Blangy sur Bresle (pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville) et la communauté de communes Bresle Maritime (pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville), pour leurs compétences propres, incluses, en totalité ou en partie, dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc.

- les communes d'ABBEVILLE, ACHEUX-EN-VIMEU, AGENVILLERS, AIGNEVILLE, AILLY LE HAUT CLOCHER, ARGOULES, ARREST, ARRY, AULT, BAILLEUL, BEAUCHAMPS, BELLANCOURT, BERNAY-EN-PONTHIEU, BETHENCOURT-SUR-MER, BOISMONT, BOURSEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BRAILLY-CORNEHOTTE, BRAY-LES-MAREUIL, BRUTELLES, BUIGNY-SAINT-MACLOU, BUSSUS BUSSUEL, CAHON, CAMBRON, CANCHY, CAOURS, CAYEUX-SUR-MER, CHEPY, CONDE-FOLIE, COULONVILLERS, CRAMONT, CRECY-EN-PONTHIEU, DARGNIES, DOMINOIS, DOMLEGER-LONGVILLERS, DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, DOMQUEUR, DOMVAST, DRUCAT, EAUCOURT-SUR-SOMME, EMBREVILLE, EPAGNE-EPAGNETTE, ERGNIES, ERONDELLE, ESTREBOEUF, ESTREES-LES-CRECY, FAVIERES, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FONTAINE-SUR-MAYE, FOREST-L'ABBAYE, FOREST-MONTIERS, FORT-MAHON-PLAGE, FRANCIERES, FRESSENEVILLE, FRETTEMEULE, FRIAUCOURT, FRIVILLE ESCARBOTIN, FROYELLES, FRUCOURT, GAMACHES, GAPENNES, GORENFLOS, GRAND-LAVIERS, GREBAULT-MESNIL, GUESCHART, HAUTVILLERS-OUVILLE, HUCHENNEVILLE, HUPPY, LAMOTTE-BULEUX, LANCHERES, LE BOISLE, LE CROTOY, LE TITRE, LIGESCOURT, LIMEUX, LONG, LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, MACHIEL, MACHY, MAISON-PONTHIEU, MAISON-ROLAND, MAREUIL-CAUBERT, MENESLIES, MERS-LES-BAINS, MESNIL-DOMQUEUR, MIANNAY, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, MONS-BOUBERT, MOYENNEVILLE, NAMPONT SAINT MARTIN, NEUFMOULIN, NEULLY-L'HOPITAL, NIBAS, NOUVION, NOYELLES-EN-CHAUSSEE, NOYELLES-SUR-MER, OCHANCOURT, ONEUX, OUST-MAREST, PENDE, PONCHES-ESTRIVAL, PONTHOILE, PONT-REMY, PORT-LE-GRAND, QUEND, QUESNOY-LE-MONTANT, REGNIERE-ECLUSE, RUE, SAIGNEVILLE, SAILLY-FLIBEAUCOURT, SAINT-BLIMONT, SAINT-MAXENT, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, SOREL-EN-VIMEU, TOEUFLES, TOURS-EN-VIMEU, TULLY, VALINES, VAUCHELLES-LES-QUESNOY, VAUDRICOURT, VAUX-MARQUENNEVILLE, VERCOURT, VILLERS-SOUS-AILLY, VILLERS-SUR-AUTHIE, VIRONCHAUX, VRON, YAUCOURT-BUSSUS, YONVAL, YVRENCH et YZENGREMER, dans le cadre de leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc et adhérant à l'association de préfiguration

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé au 8 place du Général de Gaulle à ABBEVILLE.

Article 4 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le responsable du centre des finances publiques d'Abbeville.

Article 6 : Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 20 juin 2013

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Signé : Eric MAIRE

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Signé : Jean-François CORDET

STATUTS du Syndicat Mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme

Article 1er : Création du Syndicat

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'article L 122-4-1 du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays et de Préfiguration du Parc naturel régional de la Baie de Somme ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet de conduire la démarche de labellisation du Parc Naturel Régional. Il engage également l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre des procédures relatives au SCOT et à la charte de Pays.

2.1 - Missions générales

Le Syndicat Mixte exerce des missions d'études, d'orientation et de coordination.

Il contribue à l'aménagement du territoire, à son développement économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'à sa qualité de vie.

Il définit notamment la manière dont le territoire doit évoluer, dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, du logement social et de la santé, du développement économique, de l'équipement commercial et artisanal, de l'éducation, des loisirs et de la culture, du déplacement des personnes, des marchandises et des infrastructures afférentes, de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de l'énergie et de la prévention des risques.

Il élabore le projet de Charte de PNR de la Baie de Somme et mène les travaux et réflexions nécessaires à la labellisation.

Il coordonne la politique de communication et représente le territoire auprès des partenaires institutionnels (Union Européenne, Etat, Région, Département) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout autre organisme dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles à son développement.

Il vient en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la future Charte de PNR, le futur SCOT et la Charte de Pays.

2.2 - Mission spécifique Préfiguration de Parc

Le Syndicat Mixte met en œuvre la préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme. A ce titre, il élabore le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs sur la base des études préalables en collaboration avec les institutions compétentes, conformément à l'article L.331-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux Parcs Naturels Régionaux.

Il pourra mettre en œuvre les actions de préfiguration nécessaires à l'avancement du projet, définies chaque année en Comité Syndical lors du Débat d'Orientation Budgétaire et de la séance de présentation du budget.

2.3 - Mission spécifique Pays

Le Syndicat Mixte, en lien avec le Conseil de Développement, organe consultatif du Pays, met en œuvre la charte de Pays et la révisé en tant que de besoin.

2.4 - Compétence spécifique SCOT

Le Syndicat Mixte élabore, assure le suivi et révisé le SCOT et le cas échéant un ou plusieurs schémas de secteur, conformément aux articles L 122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou toute autre procédure venant à les substituer.

Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

2.5 - Maîtrise d'Ouvrage déléguée

Le Syndicat Mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, au moyen d'une convention de mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou de plusieurs des personnes publiques adhérentes et décidées à la majorité des 2/3 des délégués titulaires.

Article 3 : Membres adhérents

Adhérent à la mission Préfiguration de Parc :

la Région Picardie,

le département de la Somme,

les communes, dans le cadre de leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc, listées en annexe

les EPCI, pour leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc, listés en annexe

Adhérent à la mission Pays :

le département de la Somme

les EPCI constituant le Pays des Trois Vallées, listés en annexe

Adhérent à la compétence SCOT :

les EPCI ayant la compétence SCOT, listés en annexe

Article 4 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion après création du Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical. L'adhésion intervient à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical et au 1er janvier de l'année qui suit la décision du Comité.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre et jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Article 5 : Périmètre d'intervention du Syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est formé par le territoire administratif des personnes publiques ayant approuvé la Charte de Pays ainsi que celles incluses dans le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional défini par la Région par délibération du 17 décembre 2004.

Pour mener à bien ses objectifs statutaires, Il pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec d'autres partenaires, notamment avec les villes portes et les communes et EPCI limitrophes.

Article 6 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Abbeville, 8 place du Général de Gaulle.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques d'Abbeville.

Article 7 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 8 : Administration du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué à l'article 8.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.1 - Le Comité syndical

Composition

Le Comité syndical est composé de 66 délégués disposant de 79 voix, désignés par les organes délibérants des personnes publiques adhérentes, répartis dans les collèges suivants :

Collège de la Région : 2 délégués, avec 6 voix par délégué, soit 12 voix

Collège du Département : 3 délégués, avec 2 voix par délégué, soit 6 voix

Collège des communes : chaque commune désigne un représentant. Ces représentants se réunissent en Assemblée pour élire 32 délégués, avec une voix chacun.

Collège des EPCI :

3 délégués dont le Président, pour chacun des EPCI dont le périmètre est intégré en totalité au périmètre d'étude du Parc, avec une voix par délégué, soit 24 délégués et 24 voix

1 délégué pour chacun des EPCI dont le périmètre est intégré en partie au périmètre d'étude du Parc, avec 1 voix par délégué, soit 5 délégués et 5 voix

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué ne pourra siéger qu'au sein d'un seul collège.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les délégués titulaires du collège des EPCI.

L'élection s'effectue à la majorité absolue pour les deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au 3ème tour.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues par l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués siégeant au Bureau sont élus par le Comité syndical selon les mêmes règles.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses délégués.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il définit notamment les orientations budgétaires du Syndicat Mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif et le compte administratif.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

Il crée la Commission d'Appel d'Offres ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation de l'ensemble des délégués.

Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente (plus de la moitié des délégués en exercice). Toutefois, lorsque le Comité syndical aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT ou à la compétence Pays, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence.

A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat Mixte et non prévus par ces derniers.

Les délégués du Comité syndical ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

8.2 - Le Bureau

Composition

Le Bureau est composé de membres de droit et de membres élus soit 21 délégués titulaires disposant de 26 voix :

Membres de droit :

Le Président du Comité syndical et le Président de chaque EPCI dont le périmètre est intégré en totalité au périmètre d'étude du Parc (ou son représentant), avec 1 voix par Président, soit 9 délégués et 9 voix

Les autres membres élus par leurs pairs siégeant au Comité syndical comme suit :

1 délégué pour le collège de la Région, avec 6 voix

1 délégué pour le collège du Département, avec 1 voix

8 délégués pour le collège des communes, avec 1 voix par délégué, soit 8 voix

2 délégués pour les EPCI dont le périmètre est inclus en partie dans le périmètre d'étude du Parc, avec 1 voix par délégué, soit 2 voix

Sont par ailleurs associés avec voix consultative :

le Président de chaque Chambre Consulaire du département ou son représentant délégué,

le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué,

le Président du Conseil de Développement,

le Président du Conseil des Maires s'il n'est pas le représentant désigné des communes au Bureau

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués siégeant au Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein 6 Vice-Présidents.

Les délégués du Bureau ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

Fonctionnement et rôle

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque le quorum fixé à la moitié +1 des membres représentant les collectivités ayant adhéré à chaque compétence est présent.

Il prépare le projet de budget, dont l'approbation relève du Comité syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité syndical.

Préalablement au vote du compte administratif par le Comité syndical, un rapport d'activités et un compte-rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés par le Bureau.

Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte de Pays et dans le cadre du PADD du SCoT.

Délibérations

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente (plus de la moitié des délégués en exercice).

A défaut de quorum, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant.

En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

8.3 - Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisées

Sont créés, avec rôle consultatif :

le Conseil des Maires des communes adhérentes

le Conseil de développement

le Conseil scientifique et de prospective

La composition et le fonctionnement de ces organes consultatifs relèveront d'un règlement intérieur.

Sont par ailleurs mises en place, par le Comité syndical, des commissions spécialisées qui ont un rôle consultatif.

Le Bureau définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, en nomme le Président et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.).

A la demande du Comité ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des délégués.

Article 9 : Le Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions. Le Budget annuel sera la somme des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement des missions Pays, Préfiguration de Parc et Scot.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit les contributions obligatoires des membres du Syndicat Mixte telles que définies ci-après :

La contribution réglementaire de l'État au titre de la DGD SCOT

La contribution du Conseil Régional de Picardie au titre de la mission spécifique Préfiguration du Parc

La contribution du Conseil Général de la Somme au titre des missions spécifiques Pays et Préfiguration de Parc

La contribution des EPCI au titre de la mission Pays et de la compétence SCOT

Les contributions des communes, au titre de la mission spécifique Préfiguration du Parc

La contribution statutaire de chacun des membres sera adoptée chaque année lors du vote du Budget Primitif. L'engagement financier prévisionnel de chacun des membres contributeurs sera présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire. Après avoir obtenu l'accord

explicite de la Région et du Département sur les contributions prévisionnelles demandées, le Président soumettra le budget prévisionnel au vote du Comité Syndical.

les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre organisme,
les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,
les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,
les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,
les produits des emprunts contractés par le syndicat,
tout autre concours ou recette autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 10 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

Article 12 : Autres dispositions

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Signé : Eric MAIRE

Le Préfet de la région Picardie,

Préfet de la Somme,

Signé : Jean-François CORDET

Liste des EPCI adhérant à la compétence Préfiguration du Parc

EPCI dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :

Communauté de Communes de l'Abbevillois
Communauté de Communes d'Authie Maye
Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud
Communauté de Communes du Haut Clocher
Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu
Communauté de Communes de la région d'Hallencourt
Communauté de Communes du Vimeu Industriel
Communauté de Communes du Vimeu Vert

EPCI dont le périmètre est inclus en partie dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :

- Communauté de Communes du Bernavillois (pour Domléger - Longvillers et Hiermont)
- Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle (pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville)
- Communauté de Communes Interrégionale de Bresle Maritime (pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville)
- Communauté de Communes de la région de Oisemont (pour Rambures)

Liste des EPCI adhérant à la compétence Pays

Communauté de Communes de l'Abbevillois
Communauté de Communes d'Authie Maye
Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud
Communauté de Communes du Haut Clocher
Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu
Communauté de Communes de la région d'Hallencourt
Communauté de Communes du Vimeu Industriel
Communauté de Communes du Vimeu Vert

Liste des EPCI adhérant à la compétence SCOT

Communauté de Communes de l'Abbevillois
Communauté de Communes d'Authie Maye
Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud
Communauté de Communes du Haut Clocher
Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu
Communauté de Communes de la région d'Hallencourt
Communauté de Communes du Vimeu Industriel
Communauté de Communes du Vimeu Vert

Liste des communes adhérant à la compétence Préfiguration du Parc

80001 ABBEVILLE

80004 ACHEUX-EN-VIMEU

80006 AGENVILLERS

80008 AIGNEVILLE

80009 AILLY LE HAUT CLOCHER

80025 ARGOULES
80029 ARREST
80030 ARRY
80039 AULT
80051 BAILLEUL
80063 BEAUCHAMPS
80078 BELLANCOURT
80087 BERNAY-EN-PONTHIEU
80096 BETHENCOURT-SUR-MER
80110 BOISMONT
80124 BOURSEVILLE
80127 BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE
80133 BRAILLY-CORNEHOTTE
80135 BRAY-LES-MAREUIL
80146 BRUTELLES
80149 BUIGNY-SAINT-MACLOU
80155 BUSSUS BUSSUEL
80161 CAHON
80163 CAMBRON
80167 CANCHY
80171 CAOURS
80182 CAYEUX-SUR-MER
80190 CHEPY
80205 CONDE-FOLIE
80215 COULONVILLERS
80221 CRAMONT
80222 CRECY-EN-PONTHIEU
80235 DARGNIES
80244 DOMINOIS
80245 DOMLEGER-LONGVILLERS
80248 DOMPIERRE-SUR-AUTHIE
80249 DOMQUEUR
8025 DOMVAST
80260 DRUCAT
80262 EAUCOURT-SUR-SOMME
80265 EMBREVILLE
80268 EPAGNE-EPAGNETTE
80281 ERGNIES
80282 ERONDELLE
80287 ESTREBOEUF
80290 ESTREES-LES-CRECY
80303 FAVIERES
80308 FEUQUIERES-EN-VIMEU
80327 FONTAINE-SUR-MAYE
80331 FOREST-L'ABBAYE
80332 FOREST-MONTIERS
80333 FORT-MAHON-PLAGE
80344 FRANCIERES
80360 FRESSENNEVILLE
80362 FRETTEMEULE
80364 FRIAUCOURT
80368 FRIVILLE ESCARBOTIN
80371 FROYELLES
80372 FRUCOURT
80373 GAMACHES
80374 GAPENNES
80380 GORENFLOS
80385 GRAND-LAVIERS
80388 GREBAULT-MESNIL
80396 GUESCHART
80422 HAUTVILLERS-OUVILLE

80444 HUCHENNEVILLE
80446 HUPPY
80462 LAMOTTE-BULEUX
80464 LANCHERES
80109 LE BOISLE
80228 LE CROTOY
80763 LE TITRE
80477 LIGESCOURT
80482 LIMEUX
80486 LONG
80488 LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
80496 MACHIEL
80497 MACHY
80501 MAISON-PONTHIEU
80502 MAISON-ROLAND
80512 MAREUIL-CAUBERT
80527 MENESLIES
80533 MERS-LES-BAINS
80537 MESNIL-DOMQUEUR
80546 MIANNAY
80548 MILLENCOURT-EN-PONTHIEU
80556 MONS-BOUBERT
80578 MOYENNEVILLE
80580 NAMPONT SAINT MARTIN
80588 NEUFMOULIN
80590 NEUILLY-L'HOPITAL
80597 NIBAS
80598 NOUVION
80599 NOYELLES-EN-CHAUSSEE
80600 NOYELLES-SUR-MER
80603 OCHANCOURT
80609 ONEUX
80613 OUST-MAREST
80618 PENDE
80631 PONCHES-ESTRIVAL
80633 PONTHOILE
80635 PONT-REMY
80637 PORT-LE-GRAND
80649 QUEND
80654 QUESNOY-LE-MONTANT
80665 REGNIERE-ECLUSE
80688 RUE
80691 SAIGNEVILLE
80692 SAILLY-FLIBEAUCOURT
80700 SAINT-BLIMONT
80710 SAINT-MAXENT
80713 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
80721 SAINT-VALERY-SUR-SOMME
80736 SOREL-EN-VIMEU
80764 TOEUFLES
80765 TOURS-EN-VIMEU
80770 TULLY
80775 VALINES
80779 VAUCHELLES-LES-QUESNOY
80780 VAUDRICOURT
80783 VAUX-MARQUENNEVILLE
80787 VERCOURT
80804 VILLERS-SOUS-AILLY
80806 VILLERS-SUR-AUTHIE
80808 VIRONCHAUX
80815 VRON

80830 YAUCOURT-BUSSUS
80836 YONVAL
80832 YVRENCH
80834 YZENGREMER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Signé : Eric MAIRE
Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale primaire de la Somme

Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre, à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville et à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne ;
Vu la demande en date du 17 décembre 2012 du Docteur Anne de SAINT AMOUR, demeurant 58 Boulevard Pasteur à Amiens, à l'effet d'être agréée pour exercer hors commission médicale de la Somme ainsi qu'au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées de la Somme ;
Vu l'attestation du 27 mai 2013 du président du Conseil de l'Ordre des médecins de la Somme certifiant que le Docteur Anne de SAINT AMOUR est régulièrement inscrite au tableau de l'ordre des médecins et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune sanction ordinale au cours des cinq années précédant la date de ce jour ;
Considérant que l'intéressée a bien suivi la formation initiale prévue au chapitre 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Anne de SAINT AMOUR est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressé dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance, sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue de trois heures assurée par un organisme de formation agréé qui consiste en une actualisation des connaissances en matière de santé et de sécurité routière en fonction de l'évolution de la réglementation et des connaissances scientifiques.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, de Péronne et Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Thomas LAVIELLE

Objet : arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de la Somme

Vu le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié les 16 juin 2010, 29 décembre 2010, 3 mars 2011, 20 mai 2011, 28 décembre 2012 et le 30 mai 2013, portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale primaire de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant agrément du Docteur Anne de SAINT AMOUR afin d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et les conducteurs hors commission médicale primaire de la Somme ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié susvisé est remplacée par le document ci-joint.

Article 2 : Ces modifications prennent effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les Sous-Préfet d'Abbeville, Montdidier et Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux médecins portés sur la liste ci-annexée et au Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Thomas LAVIELLE

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/8 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;
Vu l'acte de courage accompli par le chef d'escadron Jean-Marie DEMAIN dans la nuit du 12 au 13 mars 2013 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

Chef d'escadron Jean-Marie DEMAIN

Affecté au groupement des forces aériennes de gendarmerie Nord

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2013
Le préfet,
Jean-François CORDET

Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/7 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;
Vu l'acte de courage accompli par l'adjudant-chef Christian BONNET en date du 12 mars 2013 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :
l'Adjudant-chef Christian BONNET

Affecté au groupement des forces aériennes de gendarmerie Nord

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2013
Le préfet,
Jean-François CORDET

Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/9 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;
Vu l'acte de courage accompli par le gendarme Jean-Marc DUHAMEL en date du 12 mars 2013 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au :
Gendarme Jean-Marc DUHAMEL

Affecté au groupement des forces aériennes de gendarmerie Nord

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2013
Le préfet,
Jean-François CORDET

Objet : Arrêté BAR/SSIAR N° 29 /2013/ attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par Monsieur Jean-Jacques DUMONT du 12 au 14 mars 2013 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :
Monsieur Jean-Jacques DUMONT
Bénévole à la Croix-Rouge française à Amiens

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 juillet 2013

Le préfet,

Jean-François CORDET

Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/10 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le maréchal des logis-chef Jacques LACROIX en date du 12 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

Maréchal des logis-chef Jacques LACROIX

Affecté au groupement des forces aériennes de gendarmerie Nord

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2013

Le préfet,

Jean-François CORDET

Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/11 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le gendarme Patrice LENGLET en date du 12 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

Gendarme Patrice LENGLET

Affecté au groupement des forces aériennes de gendarmerie Nord

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2013
Le préfet,
Jean-François CORDET

Arrêté N° SSIAR/2013/12 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;
Vu l'acte de courage accompli par l'adjudant Samuel THOMAS en date du 12 mars 2013 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

L'Adjudant Samuel THOMAS

Affecté au groupement des forces aériennes de gendarmerie Nord

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2013
Le préfet,
Jean-François CORDET

Objet : Arrêté BAR/SSIAR N° 28/2013/ attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;
Vu l'acte de courage accompli par Monsieur Laurent VONSIEBENTHAL du 12 au 14 mars 2013 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Laurent VONSIEBENTHAL

Bénévole à la Croix-Rouge française à Amiens

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 juillet 2013
Le préfet,
Jean-François CORDET

Objet : PLAN DEPARTEMENTAL IODE

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles R5124-45, R1333-80 et R1333- 81 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
Vu le décret n°2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
VU le décret du 1 août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région de Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 approuvant les dispositions générales du dispositif ORSEC du département de la Somme ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/OUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iode de potassium hors les zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
Vu la note technique relative à la convention passée entre l'EPRUS et les établissements de répartition pharmaceutique en date du 13 octobre 2011 ;
Considérant que l'exercice iode du 19 juin 2013 a permis de valider la chaîne de distribution des comprimés entre les grossistes répartiteurs, les communautés de communes et les communes ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : le plan départemental ORSEC « dispositions spécifiques iode » annexé au présent arrêté, est applicable dans le département de la Somme à compter de sa signature.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 est abrogé.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, La Directrice du Service de l'Aide Médicale Urgente, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, les maires du départements, les EPCI à fiscalité propre, les grossistes répartiteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2013.

Le Préfet,

signé : Jean-François CORDET

Objet : Arrêté N° SSIAR/2013/13 du 1er juillet 2013 attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par l'adjudant Laurent VARIN en date du 12 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

L'Adjudant Laurent VARIN

Affecté au groupement des forces aériennes de gendarmerie Nord

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2013

Le préfet,

Jean-François CORDET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard 1, Place de l'Amiral Courbet - 80142 Abbeville Cedex - Maintien des enrochements en pied de digue Jules Noiret dans la commune de Le Crotoy

Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2013 portant subdélégation de signature à Madame Emilie LEDEIN, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2007, ayant autorisé la commune du Crotoy à protéger le pied de digue sur une longueur comprise entre 300 et 450 mètres linéaires par la mise en œuvre d'un cordon en enrochements, isolé de l'ouvrage par un remblai de matériaux enfermés dans une enveloppe de géotextile ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2009 ayant reconduit l'autorisation au bénéfice de la commune de Le Crotoy jusqu'au 15 juin 2011 ;
Vu le transfert de la compétence défense contre la mer de la commune de Le Crotoy au Syndicat Mixte Baie de Somme – grand Littoral Picard, par délibération en date 21 septembre 2011 ;
Vu la demande formulée le 02 octobre 2012 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 27 novembre 2012 ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, en date du 15 janvier 2013 ;
Vu l'avis de Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 18 janvier 2013 ;
Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Le Crotoy en date du 04 février 2013 ;
Vu l'avis de Monsieur le vice amiral d'escadre, commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 04 juin 2013 ;
Vu la notice d'incidence NATURA 2000 établie le 26 septembre 2012 par le pétitionnaire ;
Considérant que la présente autorisation doit permettre de relayer la période intermédiaire tant que la réalisation de travaux de défense et de rehaussement de l'estran n'est pas réalisée ;
Considérant que dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) initié, des scénarios visant à une gestion pérenne du front de mer de Le Crotoy seront développés et devraient aboutir à un choix de projet de réfection de la digue Jules Noiret et à une phase opérationnelle dès 2015 ;
Considérant que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie" ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – grand Littoral Picard, domicilié 1, place de l'amiral Courbet - 80100 Abbeville, représenté par son président Monsieur Jean-Claude BUISINE, est autorisé à maintenir un cordon en enrochements « calcaire » sur un linéaire compris entre 300 et 450 mètres le long de la digue Jules Noiret.

L'aménagement provisoire tel qu'il figure sur le plan annexé est constitué :

d'enrochements en calcaire dur de 1 à 3 tonnes ;

d'enrochements en calcaire dur de 500 kg à 1 tonne ;

d'un géotextile mis en place sous les enrochements ;

d'un remblai de type sablonneux ;

d'un merlon constitué en partie par les enrochements des derniers épis provisoires de la digue.

Un terrassement est réalisé pour l'implantation du géotextile et de la sous-couche.

Article 2 : Objectif poursuivi

Cet aménagement est mis en place afin de casser la houle, de consolider le pied du perré-promenade en pied de digue Jules Noiret et d'assurer la protection de la ligne d'habitations riveraines.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 2009, l'autorisation délivrée à la commune de Le Crotoy pour le maintien d'un cordon en enrochements « calcaire » est reconduite au bénéfice du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard pour la période du 15 juin 2011 au 31 décembre 2014.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement direct.

Le dossier de demande de renouvellement éventuel comporte :

l'état diagnostic des ouvrages ;

le programme prévisionnel des travaux d'entretien ;

l'état d'avancement des études de confortement définitif, le parti d'aménagement retenu dans le cadre du PAPI, ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux de confortement définitif.

En cas de non renouvellement, dans le délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le permissionnaire remet les lieux dans leur état d'origine.

Passé ce délai, l'État fait procéder aux travaux de remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

En application des articles L2112-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 4 : Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire reste responsable de l'entretien de l'ouvrage. Il y apporte un soin particulier du fait de son exposition à l'action de la mer.

Une inspection régulière de la digue Jules Noiret et des enrochements est réalisée par le permissionnaire. Elle comprend un suivi photographique et un constat de visite, ainsi que la nature des travaux envisagés et la période d'intervention.

Le dossier est transmis dans le délai d'un (1) mois au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 5 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 6 : Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents qui peuvent se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne peut également, en aucun cas, être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

Article 7 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente concession et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 9 : Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 10 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;

au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 11 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;

en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Il est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Le Crotoy pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de la date d'affichage en mairie de Le Crotoy.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et Monsieur le maire de la commune de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2013

pour le préfet et par délégation,

pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la Somme,

Emilie LEDEIN

Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard - Drainage de la plage de Quend par le procédé "ECOPLAGE"

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 18 septembre 1998 portant classement du site du marquenterre ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 février 2008 et 25 juillet 2011 ayant autorisé le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard à effectuer des travaux de drainage de la plage de Quend par le procédé "ECOPLAGE" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2013 portant subdélégation de signature à Madame Emilie LEDEIN, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à réaliser des travaux conservatoires consistant au creusement d'un chenal de vidange sur la plage de Quend ;

Vu la délibération de la commune de Quend du 03 février 2003 confiant au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard la maîtrise d'ouvrage du projet de rehaussement de l'estran de la plage de Quend ;

Vu la demande formulée le 24 août 2012 par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, en date du 1er février 2013 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 14 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Quend en date du 08 mars 2013 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le vice amiral d'escadre, commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 04 juin 2013 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

Considérant que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie" ;

Considérant le bilan du suivi annuel 2011 en date du 25 juin 2012 débattu lors du comité de suivi, et les décisions prises lors de ce comité de suivi et reprises dans le compte-rendu correspondant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est autorisé à occuper le domaine public maritime :
pour y maintenir un système de drainage "écoplage" en haut de plage sur le territoire de la commune de Quend sur un linéaire global de 900 mètres et un rejet direct par système gravitaire, en bas de l'estran ;
pour y maintenir un chenal de vidange de la bêche sur le haut estran vers la bêche de bas estran distante de cent cinquante (150) mètres environ afin de préserver la pérennité de la partie sud du système de drainage de plage.

Article 2 : Mesures de suivi de l'évolution de la plage

Le permissionnaire fournit à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, un suivi topographique rattaché au RGF 93 bornes France et scientifique du site aménagé, qui consiste en l'établissement d'un plan topographique au 1/1000 courant la zone d'implantation des drains étendue de 100 m au nord et au sud, soit sur un linéaire total de 1 100 mètres environ, sur une largeur de deux cents mètres environ. Huit profils topographiques d'une longueur de quatre cents mètres environ sont également effectués régulièrement (6 également répartis dans la zone d'emprise des drains, 1 face à la dune nord, 1 face à la dune sud).

Le suivi topographique comporte donc :

six séries de profils en long de la plage, calés en système géographique RGF 93 bornes France, réalisés chaque année sur la période de 3 ans, à la fin de l'hiver et à la fin de l'été ;

un plan topographique permettant d'établir un bilan du niveau de la plage à l'issue de la présente autorisation.

L'établissement de ces profils est suivi par :

Une analyse des variations géomorphologiques comprenant :

une quantification volumétrique ;

des zooms si nécessaire sur les sections sensibles identifiées, sous forme d'un plan topographique à l'échelle 1/1000.

La réalisation d'un modèle numérique de terrain (MNT) à maille très fine, 50 m x 50 m :

L'emprise du MNT déborde vers les marges nord et sud afin d'identifier éventuellement les différences entre plage traitée ou non ;

Ce modèle permet d'évaluer les évolutions en altimétrie de la plage, ainsi que les variations volumétriques de la section équipée de drainage de plage.

La réalisation d'un suivi par méthode photographiques :

du chenal de vidange de la bêche de haut estran vers la bêche de bas estran.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est tenue informée des résultats de ces suivis, dans le mois suivant leur réalisation.

Au terme de la 3ème année, un rapport complet présente l'ensemble des résultats obtenus, les synthétisera et établit un bilan du procédé.

Ce rapport comprend une présentation graphique des résultats permettant d'illustrer l'évolution de la topographie de la plage et d'analyser sa stabilisation par rapport au niveau d'origine "état zéro", en vue de déterminer si l'objectif est atteint.

Ce rapport est une pièce constitutive obligatoire de la demande éventuelle de renouvellement de l'autorisation d'occupation.

L'ensemble de ces documents (graphiques, plans et rapports) est rédigé en français.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 04 mars 2012 au 03 mars 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement direct.

Le dossier de demande de renouvellement de titre d'occupation comprend le rapport complet prescrit à l'article 2 et doit être transmis au service gestionnaire du domaine public maritime avant le 31 mars 2014.

Si l'autorisation n'est pas reconduite, dans le délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le permissionnaire démonte l'ouvrage installé afin de remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai, l'État fait procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au permissionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État peut y satisfaire aux frais du permissionnaire.

En application des articles L2112-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 4 : Entretien

Le permissionnaire assure l'entretien régulier de l'ensemble de l'installation et adresse, chaque année, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un planning détaillé des opérations envisagées.

Il intervient également sur l'estran :

afin d'entretenir le chenal de vidange de la bêche de haut estran vers la bêche de bas estran ;

afin de signaler immédiatement tout danger et de remédier, dans un délai maximum de huit (8) jours, à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger à l'usage normal de la plage.

Les engins, nécessaires pour réaliser l'entretien de l'ouvrage, ne travaillent qu'une partie de la journée aux périodes de basse mer.

Les travaux n'ont pas lieu en période estivale.

Les accès à la plage des engins de travaux se font directement et devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

La réalisation des travaux d'entretien est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, estivants, surfeurs, pêcheurs, ...) du secteur concerné, relatives au phasage et aux objectifs des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux est envisagée en tant que de besoin.

Article 5 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 6 : Responsabilité

Les mesures prévues au présent arrêté sont, sous sa propre responsabilité, notifiées par le permissionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilise pour la réalisation de travaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apporté à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire se conforme aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du domaine public maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relative à la "loi sur l'eau".

Article 7 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 8 : Déclarations des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente concession et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le concessionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 9 : Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 10 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée resté sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 2 et 4.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord de l'État ;

au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ;

en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (article 3).

Article 11 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;

en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Il est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Quend pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de la date d'affichage en mairie de Quend.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et Monsieur le maire de la commune de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2013
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
Le chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la Somme,
Emilie LEDEIN

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MOLLIENS-DREUIL

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1959 instituant l'Association Foncière de Remembrement de MOLLIENS-DREUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal de MOLLIENS-DREUIL en date du 14 juin 2013, demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de MOLLIENS-DREUIL sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement MOLLIENS-DREUIL n'a plus d'activité ; ni de biens fonciers et financiers ;
Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

Article 1:
L' Association Foncière de Remembrement MOLLIENS-DREUIL est dissoute.

Article 2 :
Monsieur le Sous Préfet d'Abbeville, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de MOLLIENS-DREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MOLLIENS-DREUIL.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 5 juillet 2013
Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Emilie LEDEIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme.

Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2013 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme ;

Vu la cessation d'activité du docteur Jean-Pierre DUBROMER ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er .- La liste des médecins agréés pour le département de la Somme est fixée comme suit :

Spécialistes

MM. les Professeurs :

| | | |
|--------------------|--------------------------|-----------------------|
| Jean-Louis DUPAS | Gastro-entérologie | Hôpital Nord – Amiens |
| Olivier JARDE | Traumatologie Orthopédie | Hôpital Nord – Amiens |
| Claude KRZISCH | Oncologie-Radiothérapie | Hôpital Sud – Amiens |
| Jean-Michel MACRON | Neurologie | Hôpital Nord – Amiens |
| Henri SEVESTRE | Cancérologie | Hôpital Nord – Amiens |

Mmes et MM. les Docteurs :

| | | |
|-----------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Claire VASSEUR-MORTEUX | Angiologie | Centre Hospitalier Ham |
| Jean-Claude QUIRET | Cardiologie | Hôpital Sud – Amiens |
| Guy ZARCA | Cardiologie | 26 rue Millevoeye – Amiens |
| Philippe MAES | Chirurgie Traumatologie orthopédie | Clinique Sainte Isabelle – Abbeville |
| Jean-Pierre PLACHOT | Chirurgie | Hôpital Nord – Amiens |
| Serge REDEKER | Médecine interne | Centre Hospitalier Abbeville |
| Marie DECOURCELLE-LOEUILLET | Médecine légale et sociale | Hôpital Nord – Amiens |
| Cécile MANAOUIL | Médecine légale et sociale | Hôpital Nord – Amiens |
| Diane DUPUY | Neurologie | Hôpital Nord – Amiens |
| Jean-François ROUTIER | ORL | Polyclinique – Amiens |
| Jean-Luc FARGES | Ophtalmologie | avenue Paul Claudel - Amiens |
| Olivier LELEUX | Ophtalmologie | 133 rue Alexandre Dumas – Amiens |
| Didier MALTHIEU | Ophtalmologie | Centre Hospitalier – Abbeville |
| Christian DEFOUILLOY | Pneumologie | Hôpital Sud – Amiens |
| Alain HERMANT | Pneumologie | 16 rue Fernel – Amiens |
| Didier DELGRANGE | Psychiatrie | Centre Hospitalier Abbeville |
| Olivier DESABLIN | Psychiatrie | 3 rue Debray – Amiens |
| Christine DUVAL | Psychiatrie | 13 place Alphonse Fiquet – Amiens |
| Pierre GLOUZMANN | Psychiatrie | Centre hospitalier Philippe Pinel |
| Christian LECERCLE | Psychiatrie | Centre saint Fuscien – Amiens |
| Luc MARGAT | Psychiatrie | Centre hospitalier Péronne |
| Edouard TEBOUL | Psychiatrie | 5 rue Lamarck – Amiens |
| Régis REVERT | Radiologie | 2 avenue d'Irlande – Amiens |
| Patrick BOUMIER | Rhumatologie | Polyclinique – Amiens |
| Hervé COURMONT | Rhumatologie | Polyclinique – Amiens |

| | | |
|--------------------|--------------|-------------------------------------|
| Dominique DEFRANCE | Rhumatologie | Centre Saint Vincent de Paul Amiens |
| Franck GRADOS | Rhumatologie | Hôpital Nord – Amiens |
| Thierry SENLIS | Stomatologie | 8 place Saint Michel – Amiens |

Généralistes

Mmes et MM. les Docteurs :

| | |
|--------------------------|--|
| Jean-Marie CLAVERIE | 12 quai de la Pointe – Abbeville |
| Bernard CUNNINGTON | 9 bis rue Pados – Abbeville |
| Pierre SEUNES | 27 chaussée d'Hocquet – Abbeville |
| Arnaud DUBOIS | 31 rue de la Poste – Ailly le haut Clocher |
| Sandrine LEGRAND | 20 rue Anicet Godin – Albert |
| Laëtitia LENGLET | 20 rue Anicet Godin – Albert |
| Pascal ANDRIEUX | 123 chaussée Saint Pierre – Amiens |
| Hervé BERLAND | 32 rue des Otages – Amiens |
| Jean-François CAUET | 18 rue Rembault – Amiens |
| Arnaud CLAISSE | 416 route de Rouen – Amiens |
| Sophie CLERMONT-GAILLARD | 31 rue de Turenne – Amiens |
| Stéphane FOULON | 6 Bd Garibaldi – Amiens |
| Christian FROISSART | 319 Bd Bapaume – Amiens |
| Lydia HOUBRON-BERTRAND | 3 place Gambetta – Amiens |
| Antoine LAUDREN | 1 rue Vaquette – Amiens |
| Jacques LETURQUE | 27 rue Léo Lagrange – Amiens |
| Gilles MARGUERY | 171 rue Baudrey – Amiens |
| Jean-Louis MOULY | 124 rue de la 3ème DI – Amiens |
| Anthony NAKACHE | 8 rue Saint Patrice – Amiens |
| Gilles REVAUX | 31 rue de Turenne – Amiens |
| Jean-François SELLIER | 155 route de Rouen – Amiens |
| Christine VAQUETTE | 24 rue Riolan – Amiens |
| Antoine DEWAZIERES | 26 grande rue Ault |
| Jacques SOUDET | 1 rue de Friaucourt – Bourseville |
| Alain DELOISON | 112 rue de Friaucourt – Bourseville |
| Jean-Pierre GOURDIN | 25 ter rue Victor Hugo – Boves |
| Pierre BOUCHER | 5 rue Jean Catelas – Camon |
| Eric ROUSSEL | 5 rue Jean Catelas – Camon |
| Hervé TAVERNIER | 6 avenue Carnot – Cayeux sur Mer |
| Daniel LEFEVRE | 5 grande rue – Combles |
| Olivier LECOUFLET | 12 place du Général de Gaulle – Conty |
| Lucien-Charles PLE | 24 rue du Maréchal Leclerc – Crécy en Ponthieu |
| Chanmony IN | 6 rue André Tempez – Doullens |
| Marc DESPLANTES | 49 rue Charles de Gaulle – Gamaches |
| Jacques BOUCHEZ | 56 bis route de St Quentin – Ham |
| Pierre CHARRIER | 3 place de l'église – La Chaussée Tirancourt |
| Pierre SCHMARTZ | 12 rue de Conty – Loeuilly |

| | |
|--------------------------|--|
| Jean-Pierre LEFEVRE | 8 rue Léon Breuval – Mailly Maillet |
| Didier DELPLANQUE | 12 rue de la Ferme – Marcelcave |
| Louis-Guy ACCARIE | 7 rue Aristide Briand – Montdidier |
| Liliane ACCARIE-FLAMENT | 24 avenue Victor Hugo – Montdidier |
| Christophe CARTON | 17 rue Georges Amson - Montdidier |
| Pierre-Henri DECOURCELLE | Centre Hospitalier de Montdidier |
| Olivier MAURICE | 8 place de la République – Montdidier |
| Christian TIRET | 29 rue veuve Thibauville – Moreuil |
| Vincent FERNET | 24 place du Général Leclerc - Nesle |
| Vincent LESAFFRE | 8 rue de la caisse d'épargne – Peronne |
| Daniel DUFOUR | 10 route nationale – Pierrepont sur Avre |
| Pascal BRUANDET | 71 route nationale - Pierrepont sur Avre |
| Patrice NOUGEIN | 16 chaussée Thiers – Quevauvillers |
| Gérard LALOUX | 1 rue Robert Bordeaux - Pont Rémy |
| Jacques TROBAS | 2 rue Georges Clémenceau- Rosières |
| Philippe GAURET | 5 Bd du Général Leclerc – Roye |
| Corinne BELVALETTE | 7 rue du Puits – Saint Fuscien |
| Jean-Louis BOUDERLIQUE | Chemin des fleurs – Saleux |
| Agnès DEVENDEVILLE | Hôpital Sud – Salouel |
| Didier LEBLANC | 40 rue de Saint Ouen – St Léger les Domart |
| Philippe LORRIAUX | Rue centrale – Tours en Vimeu |
| Marc ALBERGE | 1 ter rue neuve – Villers Bocage |

Article 2.- L'agrément accordé par l'article 1er est valable jusqu'au 1er septembre 2014.

Article 3.- L'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 fixant la liste des médecins agréés est abrogé.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2013.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Signé : Didier BELET.

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, contingent régional

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013

ARRETE

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Méry BAUCHET, née CARTIER
Claude BOUCHOUX
Ludovic COSSIN
Ghislaine LEFEBVRE
Corinne HURTEBISE, née MICHALAK
Ezio MONSELLATO
Michel RAVASIO

Article 2 : le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2013
Signé Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000418 Y situé 3, rue de l'Eglise 80340 FRISE à compter du 13 juillet 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 15 juillet 2013
La Directrice régionale des douanes
signé : Chantal MARIE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : délégations de signature du Centre des Finances Publiques d'Albert

Délégation donnée par les comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel

Le soussigné Philippe CHEMIN, comptable public de la trésorerie d'Albert déclare donner :

I - DELEGATION GENERALE A:

-M. D'HONDT Christian, Contrôleur Principal des Finances Publiques

-Mme VALVEKENS Nicole, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Ces délégataires reçoivent pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie d'Albert. Le délégant entend ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés

Reçoivent mandat pour opérer les recettes et les dépenses relatives au service, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des diverses collectivités dont la gestion a été confiée au comptable, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé

à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif, du surendettement des particuliers, et d'agir en justice.

Il s'engage à ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

II - DELEGATION SPECIALE A

-Mme Nicole VALVEKENS, Contrôleuse principale des Finances Publiques reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes : avec La Poste, retirer les correspondances de toute nature au bureau d'Albert, recevoir à la trésorerie les correspondances de toute nature, délais de paiement relatifs aux impositions inférieures à 5 000€, réponses courantes aux usagers et les bordereaux de situation.

-Mme Régine TEMPLEUR, Contrôleuse principale des Finances Publiques reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes : avec La Poste, retirer les correspondances de toute nature au bureau d'Albert, recevoir à la trésorerie les correspondances de toute nature, délais de paiement relatifs aux impositions inférieures à 5 000€, réponses courantes aux usagers et les bordereaux de situation.

-Mme Chantal D'HONDT, Agente d'Administration Principale reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes : courriers courants avec les services administratifs du Centre Hospitalier d'Albert et les administrations en rapport avec le Centre Hospitalier d'Albert.

-Mme Sophie GY, Agente d'administration des Finances Publiques et Mme Laetitia MASTELINCK, Agente d'administration des Finances Publiques reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes : courriers courants avec les services administratifs des collectivités du poste.

III - Les délégations antérieures sont annulées à partir de ce jour.

Le 2 janvier 2013

Le responsable du CFP d'Albert

Philippe CHEMIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794017251 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (BELIC Marc)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 11 juillet 2013 par Monsieur Marc BELIC, en qualité de responsable de l'entreprise « Marc Informatique », dont le siège est situé 4, Ruelle à Cailloux – 80600 MEZEROLLES sous le n° SAP/794017251 pour l'activité suivante :

- Assistance Informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercée par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, De la Concurrence, de la Consommation, Du Travail et de l'Emploi de Picardie,

La Responsable de l'Unité Territoriale,

Signé : Catherine PERNETTE

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Objet : Arrêté DH N° 2013-085 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » géré par l'Association « Château du Tillet » pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 000 011 1

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-053 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire «Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du Directeur de la « MCS Le Château du Tillet » établie après concertation avec les instances de l'établissement privé sanitaire fixant EPRD et le PGFP, vu l'état de répartition des charges chiffrant les tarifs de prestations ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de la « Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet » établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 3 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestations, applicable à compter du 1er juillet 2013, de la « Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet » est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 30

- régime commun : 165,93 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH N° 2013-084 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « CGAS Le Pavillon de la chaussée » géré par l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 001 003 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-051 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé établie après concertation avec les instances de l'établissement privé sanitaire fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel, et la proposition de tarifs journaliers de prestations pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 3 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, de l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée » sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 31

- régime commun : 135,11 €

- régime particulier : 182,11 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la chaussée », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2013
 Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
 et par délégation,
 Le directeur de l'Hospitalisation,
 Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-01 fixant pour l'année 2013 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'Arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant que la Permanence Des Soins Ambulatoire est assurée par l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région conformément au contrat d'objectifs et de moyens.

Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région est fixé à 69 223 €, est accordé du 1er janvier au 31 décembre 2013 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Les versements seront effectués comme suit :

| N° de versement | Date | Montant | Conditions |
|-----------------|--------------|---|--|
| 1 | Février 2013 | 3/12 ^e du montant de la subvention 2013 accordée soit :17 305€ | Signature du contrat d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 01/01/2012 au 31/12/2012, figurant en annexe 1. La présentation des tableaux de garde du 01/01/2012 au 31/12/2012. |
| 2 | 01/04/13 | 7/12 ^e du montant de la subvention 2013 accordée soit 40 380€ | Le Compte Rendu Financier 2012 |
| 3 | Octobre 2013 | 2/12 ^e du montant de la subvention 2013 accordée soit :11 538€ | d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 01/01/2013 au 30/09/2013 et des dépenses prévisionnelles du 01/10/2013 au 31/12/2013, figurant en annexe 1. La présentation des tableaux de garde du 01/01/2013 au 31/12/2013. |

Le budget est détaillé par postes de dépenses, il est présenté selon la classification comptable comme figurant à l'annexe 1 du contrat de financement sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier ci-dessus, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 :

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'association fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 4 :

Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région.

Article 5 :

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP .

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la MMG Amicale des médecins de Compiègne et sa région sise 16, rue du Général Leclerc 60 170 Ribecourt Dreslincourt, concernée.

Article 8 :

L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 9 :

La Directrice 1er Recours, Professionnels de Santé, Médico-social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre la MMG Amicale des médecins de Compiègne et sa région et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 31 Mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-183 fixant du 1er juin 2013 au 31 décembre 2014 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'Arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu la décision 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant que la Permanence Des Soins Ambulatoire est assurée par l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis conformément au contrat d'objectifs et de moyens.

Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis est fixé à 113 049 €, est accordé du 1er juin 2013 au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Les versements seront effectués comme suit :

| N° de versement | Date | Montant | Conditions |
|-----------------|----------|--|---|
| 1 | 01/06/13 | Montant de la subvention 2013 accordée soit : 56 198€ | Signature du contrat |
| 2 | 01/02/14 | 3/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit 14 213€ | d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 01/06/2013 au 31/12/2013, figurant en annexe 1. La présentation des tableaux de garde du 01/06/2013 au 31/12/2013. |
| 3 | 01/04/14 | 7/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit : 33 163€ | Le compte rendu financier de l'année 2013 |
| 4 | 01/10/14 | 2/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit 9 475€ | d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 01/01/2014 au 30/09/2014 et des dépenses prévisionnelles du 01/10/2014 au 31/12/2014, figurant en annexe 1. La présentation des tableaux de garde du 01/01/2014 au 31/12/2014. |

Le budget est détaillé par postes de dépenses, il est présenté selon la classification comptable comme figurant à l'annexe 1 du contrat de financement sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier ci-dessus, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 :

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'association fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 4 :

Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis.

Article 5 :

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP .
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis sise 2, rue d'Armentières 60 650 La Chapelle aux pots concernée.

Article 8 :

L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 9 :

La Directrice 1er Recours, Professionnels de Santé, Médico-social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 31 Mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-217 portant composition pour l'année 2013 du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Picardie,

Vu l'arrêté du 12 Décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles,

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu la proposition de la Directrice de l'école en date du 13 février 2013,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil technique de l'école de puéricultrices est, pour la session 2013, composé ainsi :

Membres de droit.

Madame Nathalie MOULLART, Directrice de l'école,

Monsieur le Professeur Bernard BOUDAILLIEZ, professeur des Universités, praticien hospitalier de pédiatrie.

Représentants de l'organisme gestionnaire.

Madame Catherine GEINDRE, Directrice générale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens ou sa représentante,

Madame Sylvie EBENER, coordinatrice générale des soins et de la formation, ou sa représentante, Madame Thérèse ROMA, Directrice des soins.

Représentants des enseignants.

Madame le Docteur Elisabeth BOURGES-PETIT, pédiatre, CHU d'Amiens ; suppléant : Monsieur le Docteur André LEKE, CHU d'Amiens.

Madame Marie-Josée GENSSE, puéricultrice, cadre formatrice de l'école ; suppléante :

Madame Sylvie DARCEL, puéricultrice formatrice de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture.

Puéricultrices exerçant dans des établissements accueillant des élèves en stage dans le secteur hospitalier et le secteur extra-hospitalier.

Madame Laure DUBOURGET, puéricultrice cadre du secteur hospitalier, CHU d'Amiens ; suppléante : Madame Céline DOUADI, cadre de pédiatrie, CHU d'Amiens.

Madame Sylvie COUTURE, directrice de la crèche La Parentine à Beauvais ; suppléante :

Madame Marie-France GRAVEZ, Protection maternelle et infantile - Centre médico-social d'Etouvie (Amiens).

Représentantes des élèves.

Mesdemoiselles Fiona PESANT et Marie-Laure LAGRANGE DE HUE, titulaires,

Mesdames Priscilla VIENNOT et Alexandra QUENNEHEN, suppléantes.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la directrice de l'école ou de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique d'assister aux travaux du conseil.

Article 3 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'école et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 31 mai 2013

La sous-directrice Soins de premier recours et professionnels de santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0233 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois DE MAI 2013

FINESS N° 020000071

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 143 487 € soit :

- 1) 143 487 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
140 836 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
2 651 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0235 fixant les ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Guise, au titre de titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 020000022

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 463 185 € soit :

- 1) 462 968 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
331 094 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
97 618 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
34 256 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 217 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0227 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS de mai 2013

FINESS N° 020000055

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 287 663 € soit :

- 1) 286 595 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
209 433 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
67 263 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
9 899 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 1 068 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0232 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP DE SOISSONS, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS de mai 2013

FINESS N° 020000261

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 5 134 277 € soit :

- 1) 4 841 407 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 240 974 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
71 414 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
514 718 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
5 716 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
8 585 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 185 980 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 106 890 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 475.17 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0230 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS de mai 2013

FINESS N° 020000063

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 9 611 037 € soit :

1) 8 931 088 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 310 190 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

72 150 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

525 102 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 739 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 907 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 512 461 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 167 488 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 932.72 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° 2013-009 DG CDSU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 24 mai 2013,

ARRETE :

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

AISNE-JALMALV, 44 rue d'Isle, Saint-Quentin (02100)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Le Directeur Général,
Christian DUBOSQ

